

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 96.825 du 21 juin 2001
A. 78.473/VII-16.643
85.397/VII-18.767.**

En cause : I. + II.

1. Remy VAN DEN STEEN,
2. Marie Christ CORNELIS,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY en Partners, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

- I. la Région flamande, représentée par le
Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me J. NIJS, avocat,
ayant son cabinet à TERMONDE,
Noordlaan 81,
- II. le bourgmestre de la ville d'Alost.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 1998, par laquelle Remy VAN DEN STEEN et Marie Christ CORNELIS demandent l'annulation de "la décision de Monsieur l'ingénieur John PAUWELS, chef de division adjoint a.i. - directeur de la Division des autorisations écologiques, contenue dans la lettre de ce dernier du 21 novembre 1997";

Vu la requête introduite le 14 juillet 1999 par laquelle les mêmes parties requérantes demandent

l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville d'Alost du 6 juillet 1999 "qui ordonne à la première partie requérante et, pour autant que de besoin, à la seconde partie requérante de mettre fin, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 10 jours civils à compter de la réception de l'ordonnance, à l'exploitation illégale d'un abattoir de volailles d'une capacité d'abattage supérieure à 1.000 sujets par jour et des installations annexes qui ne font l'objet d'aucune autorisation ni déclaration, sur une parcelle sise à la Hollestraat 49 à 9310 Moorsel-Alost, cadastrée section 8, section D, numéros 64/b, 65/c et 66/b;

Vu l'arrêt n° 77.041 du 19 novembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée dans l'affaire A. 78.473;

Vu l'arrêt n° 81.874 du 16 juillet 1999 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté attaqué dans l'affaire A. 85.397;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. PROVOST, auditeur;

Vu les ordonnances du 23 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe des rapports et des dossiers;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu les ordonnances du 27 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 3 mai 2001;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. FLAMEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Me I. LAUREYS, avocat, loco Me J. NIJS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire A. 78.473, et Me D. VAN RANSBEECK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire A. 85.397;

Entendu M. P. PROVOOST, auditeur, en son avis en partie conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. De la jonction des affaires A. 78.473/VII-16.643 et A. 85.397/VII-18.767

Considérant que l'arrêté, attaqué dans l'affaire A. 85.397/VII-18.767, par lequel le bourgmestre de la ville d'Alost ordonne qu'il soit mis fin à l'exploitation de l'abattoir de volailles des parties requérantes est la résultante directe de la décision attaquée dans l'affaire A. 78.473/VII-16.643, qui revient à déclarer irrecevable le recours administratif exercé par les parties requérantes contre la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale du 9 octobre 1997 refusant le renouvellement de l'autorisation en cours, en sorte que, sur le plan administratif, ce refus est devenu définitif; que l'éventuelle annulation de cet arrêté de refus emporterait que l'ordre attaqué décrétant qu'il soit mis fin à l'exploitation de l'abattoir de volailles, s'en trouverait lui aussi vicié et devrait, par voie de conséquence, être également annulé; que les deux affaires étant à ce point connexes, il s'impose de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice;

2. Des éléments des causes

Considérant que les éléments des causes peuvent se résumer comme suit :

2.1. Les requérants, qui sont conjoints, exploitent ensemble un abattoir de volailles à Alost, section de Moorsel.

Le 28 juillet 1993, la dernière autorisation écologique à ce jour est délivrée au premier requérant pour un terme prenant fin le 1er mai 1998.

2.2. Le 23 avril 1997, les parties requérantes introduisent une demande de renouvellement de l'autorisation en cours. Durant l'enquête publique, deux réclamations sont déposées.

2.3. Le 9 octobre 1997, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale refuse l'autorisation sollicitée.

2.4. Par une lettre du 10 novembre 1997, les parties requérantes forment un recours administratif. Elles joignent à leur requête une copie d'une formule de virement, estampillée par la banque, comme preuve du paiement de 5.000 francs à titre de taxe de dossier.

2.5. Par une lettre recommandée du 21 novembre 1997 qui, selon la requête introduite dans l'affaire A. 78.473, contient la première décision attaquée, il est communiqué au premier requérant que le recours a été jugé irrecevable, pour le motif que "la preuve du paiement de la taxe de dossier (...) n'a pas été jointe à la requête; il n'a été versé que 5.000 francs; il faut acquitter 10.000 francs". La lettre poursuit en ces termes : "Dans un délai de quatorze jours civils à compter de la date d'envoi de la présente, vous pouvez encore joindre à la

requête la preuve du paiement intégral de la taxe de dossier (...) dont vous êtes redevable. Si tel n'est pas le cas dans le délai précité, votre recours demeure irrecevable".

La lettre est signée par l'ingénieur J. PAUWELS, chef de division adjoint a.i. - directeur de la Division des autorisations écologiques de l'Administration de l'environnement, de la nature et de rénovation rurale (AMINAL).

2.6. Le 27 novembre 1997, les parties requérantes acquittent, par virement, le solde de 5.000 francs de la taxe de dossier. Elles ne joignent toutefois pas -sans doute par oubli- de preuve de ce paiement à leur requête.

2.7. Par lettres des 2 et 29 décembre 1997, les parties requérantes transmettent, au Ministre flamand de l'Environnement, des pièces complémentaires de leur requête.

Par une lettre du 20 janvier 1998, le conseil des parties requérantes s'adresse au président de la Commission régionale des autorisations écologiques pour lui rappeler la demande d'audition.

2.8. Par une lettre du 26 février 1998, l'administration communale de la ville d'Alost s'enquiert des intentions des parties requérantes dès lors que l'autorisation en cours expire le 1er mai 1998 et que le refus est devenu définitif en premier ressort à cause de l'irrecevabilité du recours.

2.9. Par une lettre du 4 mars 1998, le conseil des parties requérantes informe la première partie défenderesse qu'il doit "constater que, depuis votre lettre du 21 novembre 1997, mes clients sont sans nouvelles".

Il précise en outre :

"Après votre lettre du 21 novembre 1997, une somme supplémentaire de 5.000 francs a toutefois été acquittée le 27 novembre 1997 à titre de taxe de dossier. Vous trouverez sous ce pli une copie du double de la formule de virement estampillé par la banque le 27 novembre 1997".

2.10. Toujours par une lettre du 4 mars 1998, le conseil informe l'administration communale qu'il estime que le recours n'a pas été déclaré irrecevable.

L'administration communale répond qu'en date du 23 mars 1998, elle a examiné la thèse des parties requérantes conjointement avec la division des autorisations écologiques et qu'elle considère que le recours est irrecevable de plein droit. Dans une lettre du 25 mars 1998 qu'il adresse à la première partie défenderesse, le conseil des parties requérantes se dit étonné de la concertation qui a lieu avec l'administration communale, alors que les parties requérantes n'ont toujours pas reçu de réponse à leurs lettres des 20 janvier 1998 et 4 mars 1998.

2.11. Par une lettre du 30 mars 1998, la première partie défenderesse répond ce qui suit :

"Le recours de M. VAN DEN STEEN est demeuré irrecevable en vertu de l'article 19bis, § 4, dernière phrase du décret relatif à l'autorisation écologique, puisque la preuve du paiement relatif au solde de 5.000 francs n'avait pas été jointe au dossier dans un délai de 14 jours, comme nous l'avions signalé dans notre lettre du 21 novembre 1997.

Le recours sera dès lors classé sans suite".

2.12. Répondant aux protestations des parties requérantes, la première partie défenderesse fournit, par une lettre du 16 avril 1998, des explications circonstanciées à propos de l'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique. Dans cette lettre, il est indiqué explicitement que cette dernière et la lettre du 30 mars 1998 se bornent simplement à

expliciter la communication originale qui figure dans la lettre du 21 novembre 1997 concernant la déclaration d'irrecevabilité du recours.

En suite de cela, une demande de suspension et un recours en annulation, inscrits au rôle sous le numéro A. 78.473, sont introduits le 4 mai 1998.

La demande de suspension est rejetée par l'arrêt n° 77.041 du 19 novembre 1998.

Il convient d'observer qu'aucune des lettres précitées adressées aux parties requérantes ne mentionne l'organe juridictionnel auprès duquel elles peuvent interjeter appel.

2.13. Le 18 mai 1998, les fonctionnaires communaux rédigent un procès-verbal en raison de l'exploitation sans autorisation d'un établissement classé.

2.14. Après le rejet de la demande de suspension, l'inspection de l'environnement visite l'entreprise des parties requérantes le 3 février 1999.

Le 8 février 1999, l'inspection de l'environnement informe la seconde partie défenderesse que l'établissement est exploité sans autorisation et invite la seconde partie défenderesse à ordonner la cessation.

Une lettre du 15 avril 1999 rappelle la première lettre.

2.15. Le 26 avril 1999, le collège des bourgmestre et échevins prend acte de la déclaration d'un établissement de classe 3, à savoir un point de vente de produits d'origine animale.

2.16. Par une lettre du 10 mai 1999, la seconde partie défenderesse convoque le premier requérant en vue d'être entendu à propos d'un ordre éventuel de cessation.

Une première audition a lieu le 19 mai 1999; une seconde audition, à laquelle la seconde requérante est également associée, se tient le 21 juin 1999.

2.17. Le 7 juillet 1999, le second arrêté attaqué du 6 juillet 1997 est notifié aux deux parties requérantes : il ordonne de mettre fin à l'exploitation dans les dix jours; il annonce que, s'il y a lieu, il sera procédé à la mise sous scellés.

Le 14 juillet 1999, les parties requérantes introduisent une demande de suspension d'extrême urgence et une demande d'annulation de la décision précitée (affaire A. 85.397).

L'arrêt n° 81.874 du 16 juillet 1999 ordonne la suspension d'extrême urgence;

3. Du bien-fondé du recours, inscrit au rôle sous le numéro A. 78.473/VII-16.643

3.1.1. Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 23 du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique, ainsi que de l'excès de pouvoir et sollicitent l'application de l'article 159 de la Constitution coordonnée, en ce que la décision attaquée a été prise par Johan PAUWELS, chef de division adjoint a.i. - directeur de la division des autorisations écologiques d'AMINAL, alors que selon l'article 23, § 2, du décret relatif à l'autorisation écologique, un recours auprès du Gouvernement flamand qui statuera dans un délai de cinq mois après réception de la réclamation, est ouvert contre toute décision relative aux demandes d'autorisation prise en première instance par la députation permanente du conseil provincial,

en sorte que "c'est le Gouvernement flamand et non Monsieur l'ingénieur John PAUWELS, chef de division adjoint a.i. - directeur de la division des autorisations

écologiques, qui doit statuer en appel sur l'irrecevabilité du recours formé par les parties requérantes", et

en sorte que "dans la mesure où l'article 52, 1°, a), du VLAREM I prévoit que l'examen de la recevabilité du recours est effectué par le ministre ou le fonctionnaire délégué de la Direction des autorisations écologiques, cette habilitation ne trouve aucun fondement légal dans l'article 23 du décret relatif à l'autorisation écologique qui désigne le Gouvernement flamand comme organe de recours, ni dans l'article 24, § 2, du décret relatif à l'autorisation écologique qui autorise uniquement le gouvernement à déterminer les modalités de publication et d'instruction du recours";

3.1.2. Considérant que la partie défenderesse réplique que le fondement légal de l'article 52, 1°, a), se retrouve dans "l'arrêté du 22 février 1989 de l'Exécutif flamand de l'époque fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand" et dans "l'arrêté du 22 février 1989 de l'Exécutif flamand de l'époque portant délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand"; qu'elle se réfère, en outre, à l'argumentation contenue dans l'arrêt de suspension n° 77.041 du 19 novembre 1998;

3.1.3. Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes rétorquent ce qui suit :

"Sans vouloir infirmer l'arrêt n° 77.041 du Conseil, il y a lieu de relever néanmoins que, compte tenu des conséquences graves (à savoir l'irrecevabilité du recours !) qui sont liées à la constatation que la preuve de paiement n'a pas été jointe dans le délai prescrit, le Gouvernement flamand n'était pas autorisé à habiliter le fonctionnaire délégué de l'Administration des autorisations écologiques;

L'article 23, § 2, du décret relatif à l'autorisation écologique a du reste conféré à une autorité désignée nommément, à savoir le Gouvernement flamand, le pouvoir de statuer sur le recours. Eu égard notamment aux

conséquences liées à la constatation que la preuve de paiement n'a pas été jointe dans le délai prescrit, il faut que le Gouvernement flamand même exerce la compétence de statuer sur le recours, même s'il s'agit d'une décision individuelle qui doit être prise sur la base d'éléments de fait objectifs.

En déclarant le recours irrecevable, il est mis fin à l'examen de la demande d'autorisation : ce n'est rien d'autre que 'statuer' sur le recours (et la demande d'autorisation)";

3.1.4. Considérant que l'article 19bis, § 4, du décret du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation écologique dispose ce qui suit :

"Un acquit de paiement de la taxe de dossier précitée doit être joint à la demande d'autorisation ou au recours.

Si l'acquit de paiement complet de la taxe de dossier due conformément au présent article fait défaut dans la demande d'autorisation, cette dernière est réputée incomplète de plein droit.

Si, en violation du premier alinéa, l'acquit de paiement de la taxe de dossier due n'est pas joint au recours, l'appelant en est informé par une lettre recommandée à la poste. Si, dans un délai de 14 jours civils de l'envoi de la notification susvisée, l'appelant n'a pas joint à son recours antérieurement introduit, l'acquit requis du paiement complet de la taxe de dossier due, ce recours est irrecevable de plein droit";

que les parties requérantes ne contestent pas que dans le délai de quatorze jours civils fixé par la disposition précitée, aucune preuve n'avait été apportée du paiement intégral de la taxe de dossier; que, eu égard à la disposition prérappelée, la constatation par le fonctionnaire délégué que le recours est irrecevable de plein droit puisque la preuve du paiement intégral de la taxe de dossier due n'a pas été apportée, ne constitue pas une décision statuant sur le recours des parties requérantes au sens de l'article 23, § 2, du décret relatif à l'autorisation écologique; qu'en effet, l'irrecevabilité du recours des parties requérantes découle de plein droit du décret relatif à l'autorisation écologique; qu'il s'agit simplement de la constatation

d'un effet juridique généré de plein droit; que le moyen n'est pas fondé;

3.2.1. Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 19bis, 23 et 23bis du décret relatif à l'autorisation écologique ainsi que des principes de prudence, de précaution et du raisonnable; qu'en une première branche, elles font valoir que l'article 19bis du décret relatif à l'autorisation écologique n'indique pas la manière dont la preuve du paiement de la taxe de dossier doit être apportée, alors que le paiement a bel et bien été effectué dans les délais, ce qui automatiquement, par le fait notamment de créditer le compte, apporte la preuve du paiement; qu'en une deuxième branche, elles font valoir qu'il était manifestement déraisonnable de considérer le recours comme irrecevable, d'une part, pour le motif que l'article 19bis, § 4, précité ne comporte pas de formalités substantielles dès lors que celles-ci n'intéressent pas l'ordre public pas plus qu'elles n'ont été imposées dans l'intérêt des personnes, agents ou justiciables concernés et que, par une lettre recommandée de leur conseil du 4 mars 1998, les parties requérantes ont transmis à la partie défenderesse une copie de la preuve du virement estampillée et ont, par conséquent, "montré, de cette manière au moins, que le paiement du solde de 5.000 francs de la taxe de dossier a été exécuté, paiement dont la preuve est déjà produite au moment où le compte du bénéficiaire est crédité", et d'autre part, pour le motif que, pour statuer, l'autorité disposait d'un délai de cinq mois, éventuellement prolongé d'un mois, après la réception de la requête et qu'après avoir reçu la lettre recommandée du 4 mars 1998 elle avait encore le temps de vérifier son "compte spécial" et aurait pu constater que le paiement avait été effectué dans les délais et, par là même, que la preuve de paiement avait été apportée; qu'elles précisent à cet égard que si la

règle énoncée à l'article 19bis, § 4, alinéa 3, vise uniquement à simplifier la preuve de paiement pour l'administration, elle ne dispense toutefois pas cette dernière de contrôler le compte destiné aux taxes de dossier; qu'elles estiment qu'il suffit, pour établir l'irrecevabilité du recours, que le compte n'ait pas été crédité dans les délais; que, dans la troisième branche, les parties requérantes font valoir que l'article 19bis, § 4, précité ne prévoit pas explicitement de règle applicable en cas de paiement partiel de la taxe de dossier et qu'il résulte uniquement de l'article 19bis, § 4, alinéa 1er, qu'"une preuve de paiement doit être jointe au recours";

3.2.2. Considérant qu'ayant cité l'article 19bis, §§ 1er à 4, du décret relatif à l'autorisation écologique, la partie défenderesse présente la défense suivante :

"(...)

(...) la sanction sévère que l'article 25, § 1er, du décret relatif à l'autorisation écologique inflige lorsqu'il n'est pas statué dans les délais sur un recours formé par le demandeur d'une autorisation contre une décision de refus, montre clairement que le législateur décretaal entendait fixer à relativement brève échéance le demandeur d'une autorisation sur le sort réservé à sa demande, et ce dans un sens positif. Par conséquent, il ne peut raisonnablement être contesté que, dans le cas visé à l'article 25, § 1er, le délai de cinq mois pour statuer sur le recours que fixe l'article 23, § 2, du même décret, doit être considéré comme un délai de forclusion (C.E., 30 juin 1993, VAESEN, n° 43.550; C.E., 24 février 1994, VAN LOVEREN, n° 46.261).

L'article 47, § 2, du décret-programme du 22 décembre 1993 a ajouté, dans l'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique, un alinéa 2 et un alinéa 3 à l'unique alinéa que ce paragraphe comportait jusqu'alors.

L'alinéa 2 prévoit que si cet acquit de paiement complet de la taxe de dossier due fait défaut dans la demande d'autorisation, cette dernière est réputée incomplète de plein droit. L'alinéa 3, qui s'applique au cas présent, prévoit que si l'acquit de paiement de la taxe de dossier due n'est pas joint au recours, l'appelant en est informé par une lettre recommandée à la poste.

Si, dans un délai de 14 jours civils de l'envoi de la notification susvisée, l'appelant n'a pas joint à son recours antérieurement introduit, l'acquit requis du paiement complet de la taxe de dossier due, ce recours est irrecevable de plein droit.

Il résulte de l'exposé des motifs (Doc. Cons. fl., 1993-94, n° 415/1 18-19) que cet ajout s'est opéré, entre autres, sur la base des considérations suivantes : 'Uit de opgedane ervaring blijkt dat regelmatig een aantal ingediende beroepen (circa 30%) onontvankelijk werden bevonden om reden van het feit dat (...) het bewijs van betaling van de verschuldigde dossiertaks niet bij het ingediende beroep is gevoegd (...). Het wordt aangewezen geacht deze beroepsindieners nog een ultieme kans te geven de betaling van de dossiertaks te doen en het bewijs ervan voor te leggen. Hierbij dient evenwel rekening gehouden met de korte behandelingstermijnen die decretaal een aanvang nemen op de datum van ontvangst van het beroepschrift. Dit betekent dat de bijkomende kans die gegeven wordt aan de beroepsindieners moet beperkt blijven tot een vrij korte periode die de normale afhandeling van het beroep niet in het gedrang brengt (...)'.

Dès lors que le délai de cinq mois pour examiner le recours, prévu à l'article 23, § 2, doit être considéré comme un délai de forclusion et compte tenu des raisons indiquées dans l'exposé des motifs, il ne peut être contesté avec sérieux que le législateur décrétal a également l'intention de considérer le délai de 14 jours civils prévu à l'article 19bis, § 4, alinéa 3, comme un délai de forclusion, en sorte que le fait de ne pas joindre la preuve du paiement intégral de la taxe de dossier dans le délai de 14 jours civils emporte de plein droit l'irrecevabilité du recours.

Pour se conformer à la prescription de l'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique, il ne suffit pas que l'appelant paie intégralement la taxe de dossier fixée en vertu de l'article 19bis, § 3, il doit en outre joindre la preuve de ce paiement à sa requête ou, le cas échéant, la joindre, dans un délai de 14 jours civils de l'envoi de la notification par lettre recommandée à la poste, au recours qu'il a introduit antérieurement. Cette disposition décrétale est claire et n'est nullement susceptible d'interprétation : la preuve du paiement intégral de la taxe de dossier doit être jointe à la requête. En l'espèce également, la ratio legis de cette prescription paraît résider dans le fait que l'autorité appelée à statuer sur le recours doit savoir à brève échéance si la taxe de dossier due a été acquittée intégralement. En effet, l'autorité qui statue sur le recours est ainsi mise à même de réagir immédiatement. Cela importe d'autant plus que le délai d'examen du recours commence à courir à la date à laquelle l'autorité reçoit le recours.

Il est tout aussi évident que la preuve du paiement intégral de la taxe de dossier due doit être jointe, dès lors qu'en décider autrement rendrait la disposition énoncée à l'article 19bis, § 4, alinéa 1er, totalement inopérante. En effet, il suffirait dans ce cas de ne payer qu'un seul franc, de joindre la preuve de ce paiement à la requête pour contraindre l'autorité à entamer l'examen du recours. Or, telle ne peut aucunement avoir été l'intention du législateur décentralisé";

3.2.3. Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes rétorquent que le délai fixé à l'article 19bis, § 4, alinéa 3, du décret relatif à l'autorisation écologique ne peut constituer un délai de forclusion dès lors qu'il n'est pas imposé à l'autorité mais à l'appelant; qu'à cet égard, elles précisent en outre qu'il ne s'agit pas, dans le moyen, de la sanction de l'irrecevabilité de plein droit du recours même, mais bien de la question de savoir si les conditions dont est assortie l'irrecevabilité envisagée, sont remplies de plein droit;

3.2.3.1. Considérant, en ce qui concerne la première branche, que l'article 19bis, § 4, alinéa 1er, du décret relatif à l'autorisation écologique, cité sous 3.1.4., dispose qu'un acquit de paiement de la taxe de dossier précitée doit être "joint (...) au recours" et que l'alinéa 3 de la même disposition fait état de l'appelant qui "n'a pas joint à son recours antérieurement introduit, l'acquit requis du paiement complet de la taxe de dossier due"; qu'il en résulte clairement que le simple paiement de la taxe de dossier due ne peut faire office de preuve de paiement comme le requiert le décret; que, selon toute logique, le fait d'exiger qu'une preuve de paiement soit jointe à la requête implique l'obligation de transmettre également une preuve écrite de ce paiement; que peu importe à cet égard que le décret relatif à l'autorisation écologique ne comporte pas de définition de la preuve de paiement requise; que la première branche n'est pas fondée;

3.2.3.2. Considérant, en ce qui concerne la deuxième branche, que le point de vue des parties requérantes ne se concilie pas avec le texte sans équivoque de l'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique qui exige qu'une preuve du paiement de la taxe de dossier soit jointe à la requête -ce qui ne s'identifie pas à l'obligation de payer la taxe de dossier dans le délai imparti- et qui énonce clairement que le recours devient irrecevable de plein droit lorsque la preuve de paiement n'a pas été transmise dans un délai de quatorze jours après que l'appelant a été informé que cette preuve faisait défaut; que la deuxième branche n'est pas fondée;

3.2.3.3. Considérant, en ce qui concerne la troisième branche, que l'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique, cité sous 3.1.4., exige que soit produite la preuve du paiement "complet" de la taxe de dossier due; que, par conséquent, le fait de joindre la preuve du paiement partiel de la taxe de dossier due ne satisfait pas à la condition imposée à l'article 19bis, § 4; que la troisième branche n'est pas fondée;

3.3.1. Considérant que les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée; qu'elles estiment que le principe d'égalité a été violé de deux manières; qu'en une première branche, elles allèguent que l'article 19bis, § 3, impose une taxe de dossier de 10.000 francs à l'exploitant qui, sur la base de l'article 23, exerce un recours contre une décision ayant trait à un établissement de première classe, alors que la personne physique ou morale susceptible d'être incommodée par l'exploitation de l'établissement ou la personne morale qui s'est assigné la mission de protéger l'environnement pouvant être atteint par cette nuisance, ne se voit réclamer qu'une taxe de dossier de 250 francs, que, toutefois, le principe d'égalité exige que des situations identiques ou analogues

soient traitées de manière égale et qu'il ne peut être opéré de différenciation que sur la base de critères objectifs qui sont pertinents par rapport au but poursuivi, que la taxe de dossier est instaurée comme une contribution aux frais d'examen du recours par l'administration et que rien ne justifie de présumer que ces frais diffèrent selon que cet examen doit être effectué à l'initiative du demandeur ou à celle d'un tiers; qu'elles sollicitent qu'avant dire droit, la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 19bis du décret relatif à l'autorisation écologique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où il impose une taxe de dossier de 10.000 francs au demandeur d'une autorisation ou à l'exploitant qui, sur la base de l'article 23 du décret relatif à l'autorisation écologique, exerce un recours contre une décision ayant trait à un établissement de première classe, alors qu'une taxe de dossier de 250 francs est imposée à toute personne physique ou morale susceptible d'être incommodée directement par la localisation ou l'exploitation de l'établissement ainsi qu'à toute personne morale qui s'est assigné la mission de protéger l'environnement pouvant être atteint par cette nuisance et qui sur la base de l'article 23 du décret relatif à l'autorisation écologique, exercent un recours ayant trait à un établissement de première classe ?";

qu'en une seconde branche, elles estiment que le principe d'égalité a été violé, en ce que, d'une part, le recours est déclaré recevable sur la base de l'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique lorsque la preuve du paiement intégral de la taxe de dossier est jointe à la requête, et que, d'autre part, l'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique impliquerait que le recours serait déclaré irrecevable lorsque le demandeur qui a acquitté partiellement la taxe de dossier due, a joint à la requête une preuve du paiement partiel et n'a pas joint la "preuve" requise du paiement intégral de la taxe de

dossier due dans un délai de quatorze jours civils de l'envoi de la notification prévu à l'article 19bis, § 4, dernier alinéa, du décret relatif à l'autorisation écologique, alors que le solde de la taxe de dossier a été acquitté dans les quatorze jours civils de l'envoi de la notification précitée et que les services compétents peuvent, eux aussi, en faire aisément la vérification en consultant le compte spécialement destiné à cet effet; qu'elles font valoir que le principe d'égalité exige qu'un traitement différencié ne peut être disproportionné par rapport au but poursuivi, que la différence de traitement entre les deux catégories, "à savoir la recevabilité ou l'irrecevabilité du recours selon que, d'une part, le paiement (du solde) est effectué dans les délais et que la 'preuve' est apportée dans les délais (première catégorie d'appelants) et que, d'autre part, le paiement (du solde) est effectué dans les délais, mais que la 'preuve' -dans l'optique de l'administration- n'est pas apportée dans les délais (seconde catégorie), est disproportionnée" et viole dès lors le principe d'égalité; qu'elles sollicitent que la question préjudicielle suivante soit posée à ce propos à la Cour d'arbitrage :

"L'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où le recours d'un appelant qui a joint à la requête une preuve du paiement intégral au sens du § 4, est déclaré recevable, alors qu'est déclaré irrecevable le recours d'un appelant qui a acquitté partiellement la taxe de dossier due et a joint à la requête une preuve du paiement partiel, mais n'a pas joint à la requête la preuve requise du paiement intégral de la taxe de dossier due dans un délai de 14 jours civils de l'envoi de la notification prévu à l'article 19bis, § 4, dernier alinéa, du décret relatif à l'autorisation écologique, alors que le solde de la taxe de dossier a été acquitté (effectivement et de manière vérifiable pour l'autorité grâce à la preuve de ce que le compte spécialement destiné à cet effet a été crédité) dans les 14 jours civils de l'envoi de la notification précitée ?";

3.3.2. Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse présente la défense suivante :

"De toute évidence, la ratio legis de l'instauration d'une taxe de dossier se fonde sur la constatation que celui qui entend exploiter une entreprise dont il escompte des bénéfices, doit supporter une partie des frais de l'examen auquel l'autorité est tenue de procéder, dans la mesure où cette entreprise risque de causer des nuisances ou des dommages à l'homme et à la nature. De ce point de vue, il est compréhensible et raisonnable qu'une distinction soit faite selon la qualité de l'appelant et la nature ainsi que l'importance des nuisances et dommages que l'établissement risque de causer à l'environnement.

Il va de soi qu'à première vue, les frais de l'examen et du traitement du recours ne différeront pas beaucoup selon que cet examen résulte d'un recours formé par le demandeur de l'autorisation ou par un tiers, mais pareille constatation ne suffit pas pour conclure que la différence entre les montants des taxes de dossier ne se fonderait pas sur des motifs objectifs et raisonnables, fixés en fonction du but et des effets de la règle. Il convient de présumer raisonnablement que le demandeur d'une autorisation qui introduit un recours doit supporter les frais de l'examen auquel l'autorité est tenue de procéder dans une mesure bien plus importante qu'un tiers (article 19bis, § 3, 5°) dont les voies de recours ouvertes par le décret relatif à l'autorisation écologique seraient vidées de leur substance s'il avait l'obligation, à peine d'irrecevabilité, de s'acquitter d'une taxe de dossier élevée. Tel est précisément le motif pour lequel, afin de maintenir le seuil le plus bas possible, il n'est exigé de lui qu'une taxe de dossier de 250 francs. Cette modique taxe de dossier préserve par ailleurs l'autorité d'être confrontée à des recours vexatoires et inconsistants";

3.3.3. Considérant qu'en ce qui concerne la première branche, les parties requérantes rétorquent, dans leur mémoire en réplique, que les précisions fournies par la partie défenderesse ne constituent pas une justification acceptable de la distinction qui est opérée, qu'elle ne démontre en tout cas pas le contraire, qu'aucun motif ne permet d'admettre que les frais de l'examen seraient supérieurs si le recours émane du demandeur d'autorisation même, que le système de la taxe de dossier est toutefois conçu comme une contribution aux frais de l'examen, ainsi

qu'il résulte de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, que la ratio legis de la taxe de dossier est dès lors uniquement liée à la qualification de cette taxe de dossier comme redevance, pour couvrir, notamment, les frais de l'examen, en l'occurrence du recours administratif, et non, comme on en prend prétexte à tort, pour vider de sa substance le droit de recours d'un tiers, que les frais de traitement du recours ne diffèrent en aucun point selon la qualité de l'appelant, qu'au demeurant, même à supposer que le raisonnement de la partie défenderesse soit correct, à savoir que le but n'est pas de vider de sa substance le droit de recours d'un tiers, la constatation n'en demeure pas moins qu'il y a une différence énorme entre la taxe de dossier modérée qui est réclamée au tiers et celle qui incombe à l'exploitant, cette dernière ne reposant pas, elle-même, sur un motif objectif; qu'en ce qui concerne la seconde branche, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse ne répond en aucune manière à l'argumentation exposée dans la requête;

3.3.4. Considérant, en ce qui concerne la première question préjudicielle, qu'il est un fait que les parties requérantes ont apporté une preuve du paiement de la taxe de dossier de 5.000 francs dans le délai fixé à l'article 19bis, § 4; que dans l'hypothèse où la Cour d'arbitrage estimerait que la différence dans le montant de la taxe fixée par l'article 19bis, § 3, serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, il faudrait en conclure que le recours des parties requérantes n'aurait pu être déclaré irrecevable de plein droit; qu'en ce qui concerne la seconde question préjudicielle, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la Cour d'arbitrage pour apprécier si l'appelant qui a respecté la condition de recevabilité prescrite à l'article 19bis, § 3, du décret relatif à l'autorisation écologique et celui qui ne l'a pas fait,

ne se trouvent pas dans une situation analogue et qu'en définitive, la question ne porte pas sur un traitement différencié, mais sur la proportionnalité de la sanction infligée; qu'eu égard à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les questions préjudicielles formulées par les parties requérantes sont soumises à la Cour d'arbitrage,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires inscrites au rôle sous les n^{os} A. 78.473/VII-16.643 et 85.397/VII-18.767 sont jointes.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Les questions préjudicielles suivantes sont posées à la Cour d'arbitrage :

1. "L'article 19bis du décret relatif à l'autorisation écologique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où il impose une taxe de dossier de 10.000 francs au demandeur d'une autorisation ou à l'exploitant qui, sur la base de l'article 23 du décret relatif à l'autorisation écologique, exerce un recours contre une décision ayant trait à un établissement de première classe, alors qu'une taxe de dossier de 250 francs est imposée à toute personne physique ou morale susceptible d'être incommodée directement par la localisation ou l'exploitation de l'établissement ainsi qu'à toute personne morale qui s'est assigné la mission de protéger l'environnement pouvant être atteint par cette nuisance et qui, sur la base de l'article 23 du décret relatif à l'autorisation écologique, exercent un recours ayant trait à un établissement de première classe ?"
2. "L'article 19bis, § 4, du décret relatif à l'autorisation écologique viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, dans la mesure où le recours d'un appelant qui a joint à la requête

une preuve du paiement intégral au sens du § 4, est déclaré recevable, alors qu'est déclaré irrecevable le recours d'un appelant qui a acquitté partiellement la taxe de dossier due et a joint à la requête une preuve du paiement partiel, mais n'a pas joint à la requête la preuve requise du paiement intégral de la taxe de dossier due dans un délai de 14 jours civils de l'envoi de la notification prévu à l'article 19bis, § 4, dernier alinéa, du décret relatif à l'autorisation écologique, alors que le solde de la taxe de dossier a été acquitté (effectivement et de manière vérifiable pour l'autorité grâce à la preuve de ce que le compte spécialement destiné à cet effet a été crédité) dans les 14 jours civils de l'envoi de la notification précitée ?".

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire après réception de la décision de la Cour d'arbitrage.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un juin deux mille un, par la VIIe chambre, composée de :

Mme M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM. R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme A. WIJNANTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. WIJNANTS.

M.-R. BRACKE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.